

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre II - Teneurs de compte conservateurs

##### Section unique - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles : cahier des charges du teneur de compte conservateur

Sous-section 1 - Dispositions générales

Paragraphe 3 - Moyens et procédures du teneur de compte conservateur

Sous-paragraphe 3 - Procédures comptables

## Règlement général de l'AMF

### Article 322-18 en vigueur du 31 décembre 2007 au 18 avril 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 322-18

Un compte individuel ordinaire d'instruments financiers ne doit pas être débiteur en date de règlement-livraison de tout instrument cédé.

Le teneur de compte conservateur établit les procédures :

1° Permettant de faire ressortir toute négociation ou cession susceptible de rendre un solde de compte d'instruments financiers débiteur en date de règlement-livraison ;

2° Prévenant l'avènement d'un tel solde débiteur.

---

↘ Version en vigueur au 19 avril 2013

---

↘ **Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 18 avril 2013**